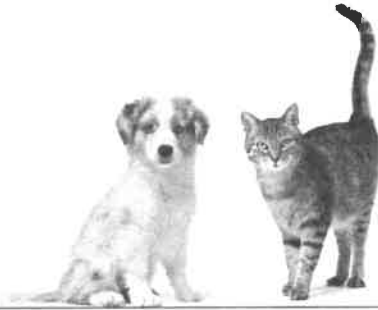


CONVENTION DE FOURRIERE

La présente convention est conclue, conformément à la législation en vigueur et à l'arrêté préfectoral applicable.



SPA  Marsac
Périgueux
SPA de Périgueux et de la Dordogne

ENTRE :

La ville de

Adresse :

Code postal :

Tel :

Mail :

Représentée par son Maire :

M

Demeurant à :

ET :

La SPA de Périgueux et de la Dordogne

1 route de Bordeaux

24 430 MARSAC SUR L'ISLE

Tel : 05.53.04.16.54

Représentée par le Président :

M MEYER Hugues

IL EST CONVENU PAR LA PRESENTE, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

DELEGATION, DEPOT

En application des articles L.211-21, L.211-23, et L.211-24 du Code Rural dont les dispositions sont reprises dans l'Arrêté Préfectoral du 11.03.1997, la ville de

, devant disposer d'une fourrière communale, (conforme à la loi de 1992) ou à défaut d'un service de fourrière par convention, délègue à la SPA de Périgueux et de la Dordogne, Association Loi 1901, reconnue d'utilité publique depuis 1968, ses obligations (le service de fourrière).

Le lieu de dépôt et de garde des animaux errants ou sans gardien, saisis sur le territoire de la Commune, est le siège de l'Association.

La SPA prend toutes les mesures nécessaires afin de détenir les animaux dans les meilleures conditions pour leur conservation et dans le respect des règles applicables.

ARTICLE 2 :

CONDITIONS DE SAISIE

Conformément aux articles L.211-20, et L.211.21 du Code Rural, les personnes mentionnées peuvent saisir ou faire saisir les animaux par les employés municipaux, la police municipale, ou tous services adaptés (hors SPA de Périgueux).

Lorsque les services municipaux ou tiers déposent les animaux errants, « une Autorisation de Dépôt » est transmise par la Mairie, à la SPA, lors de la réception de l'animal.

Dans le cas où les personnes précitées déposent les animaux errants à la SPA, lieu de fourrière par convention, la SPA remet au déposant un « document de fourrière » qui devra être adressé à la mairie.

Les animaux blessés, recueillis sur la voie publique seront conduits par les personnes présentes ou les services compétents, à la clinique vétérinaire la plus proche, afin d'y être soignés et les frais d'urgence (de premier soin) seront pris en charge par la mairie.

Par la suite, si le propriétaire se manifeste, les frais de fourrière seront à sa charge ou au gardien.

ARTICLE 3 :

DELAI DE FOURRIERE

La SPA effectue « dans les plus brefs délais », la recherche des propriétaires des animaux identifiés ou identifiables. (art.L.211-25 Code Rural)

Conformément aux articles L.211.21 et L.211-25 du Code Rural, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, l'animal non réclamé appartient au gestionnaire de la fourrière.

Ce délai peut être allongé en fonction de certains éléments : nombre de places disponibles en fourrière, recherche du propriétaire, maladie ou suites opératoires, réquisitions, ...

Au terme des délais précités, le gestionnaire de fourrière cède, à titre gracieux, l'animal non réclamé, à un refuge en l'occurrence le refuge de la SPA de Périgueux, dans le respect des règles en vigueur. (Décret N° 91-823 du 28.08.1991 : art.1 L.276-2 Code Rural)

▣ **ARTICLE 4 :** *CONDITIONS SANITAIRES*

La SPA s'engage à respecter les exigences édictées par le législateur, concernant la détention des animaux, les règles sanitaires, à suivre les recommandations des services vétérinaires (règle de prudence sur les maladies contagieuses : vaccinations), à prendre les mesures nécessaires pour la conservation des animaux.

Les frais engagés par la SPA sont dus par le propriétaire ou le gardien de l'animal. Ces derniers devront s'en acquitter lors de la reprise.

A défaut la charge des frais reste au gestionnaire de fourrière. Lorsque les dépenses sanitaires engagées excèdent le coût moyen (frais sanitaires de gestion normal : visites obligatoires, vermifugation, tatouage, vaccinations, ...), lors d'accidents, de chirurgies, de maladies contagieuses, ou autres, une participation est due par la mairie.

▣ **ARTICLE 5 :** *HORAIRES - RECEPTION – SERVICES*

La Mairie, tous services ou tiers intervenants, comme il est précisé à l'article 2, doivent confier les animaux errants à bref délai ; ce dernier ne devant pas excéder deux jours conventionnellement. (Ou au plus le délai d'un pont).

La SPA s'engage à recueillir les animaux aux heures de présence des salariés, du Lundi au Dimanche inclus de 14H00 à 17H00 (le mardi fermé). La SPA reste aussi fermée le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai et le 25 décembre. Dans le cas où la SPA interviendrait pour une urgence, une indemnité compensatrice serait due au regard du coût.

La SPA peut intervenir, sur demande ou réquisition de la Mairie, dans tous les domaines touchant les animaux et leur protection, (expulsion, services vétérinaires, maltraitances, ...)

L'intervention peut faire l'objet d'une facturation en fonction de la nature de la demande. La charge des frais est imputable au propriétaire ou au mandant en fonction du service sollicité.

▣ **ARTICLE 6 :** *CONDITIONS DE PAIEMENT – PRIX*

En contrepartie de la prestation de fourrière effectuée par la SPA, la Mairie versera une indemnité compensatrice, afin de participer aux frais de fonctionnement et d'entretien de la fourrière.

L'indemnité est fixée à 1€05 par Habitant pour l'année 2026. Cette dernière est révisable annuellement au regard de l'évolution des coûts (frais vétérinaires, nourriture, salaires).

La SPA s'engage à transmettre les justificatifs sollicités permettant le versement de cette indemnité.

La Mairie s'engage à verser le montant annuel dû avant la fin du premier trimestre de l'année en cours. (La SPA, gestionnaire de fourrière ne pouvant faire l'avance des frais annuels)

La présente convention est conclue pour l'année 2026, conformément aux règles mentionnées dans l'arrêté préfectoral. Elle est reconduite annuellement sauf dénonciation de la part d'une des parties, deux mois avant la fin de l'année en cours, soit au 31 Octobre.

A défaut de paiement, dans les conditions sus visées, la SPA suspendra toutes interventions, dans l'attente de régularisation, et pourra engager toutes mesures nécessaires.

ARTICLE 7 : *EXCEDENTS*

Les excédents totaux d'exploitation générés par la gestion de la fourrière, après couverture des charges afférentes et constitution des réserves nécessaires au bon fonctionnement du service, pourront être affectés au financement des activités du refuge, dans la limite de 35 % de l'excédent annuel total. Le délégataire devra utiliser les sommes ainsi affectées pour l'accueil, les soins (stérilisation, vaccins...) et le placement des animaux issus de la fourrière déléguée et non réclamés à l'issue des délais légaux, ou pour toute autre action de protection animale d'intérêt général.

La présente clause n'a pas pour effet de créer une obligation de résultat : en l'absence d'excédent, aucune affectation ne sera due. Elle ne dispense pas non plus le délégataire de consacrer en priorité les ressources disponibles à la bonne exécution du service de fourrière (entretien des installations, soins aux animaux en fourrière, etc.), conformément aux dispositions du cahier des charges.